

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRÉ LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

STM/DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
Interdiction de stationner et d'arrêter
Chemin de Chavant

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 37-1, R 37-3, R 44, R 225,

Vu les articles L. 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés municipaux n°95/251 et 136/2023 portants sur le stationnement unilatéral par quinzaine sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté n°317/2024 portant sur le stationnement des véhicules à cheval sur le trottoir sur différentes rues de la commune,

Considérant que le stationnement des véhicules au droit de l'entrée de l'entreprise T.C.P. chemin de Chavant pose des problèmes d'accès et de sortie aux véhicules de type poids lourds

Considérant que pour permettre une circulation optimale des véhicules empruntant cet accès, il y a lieu d'interdire le stationnement ainsi que l'arrêt de tous les véhicules au droit de cet accès,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement ainsi que l'arrêt de tous les véhicules sera interdit au droit de l'entrée de l'entreprise T.C.P. chemin de Chavant :
- côté droit de l'entrée sur 20 mètres environ.
- en face sur 30 mètres environ, côté impair.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux de T.C.M. sont chargés de mettre en place la signalisation verticale ainsi que la matérialisée au sol par des bandes jaunes continues.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 4 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents placés sous son autorité, les Agents de la Police Municipale ainsi que Mme le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St André, le 12 juin 2025.



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE